

BGer 1B_224/2008 vom 25. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_224_2008

FR: TF 1B_224/2008 du 25 septembre 2008

IT: TF 1B_224/2008 del 25 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Par une décision rendue le 28 juillet 2008, la Chambre d'accusation de la Cour suprême du canton de Berne a refusé d'entrer en matière sur une prise à partie déposée par A._____, qui critiquait une ordonnance rendue par le Président 5 e.o. de l'arrondissement judiciaire I Courtelary-Moutier-La Neuveville dans une procédure pénale dirigée contre lui (décision AK 08 375).

Le 7 août 2008, A._____ a écrit à la Chambre d'accusation pour faire part de son opposition ("Einspruch") à la décision précitée, qui selon lui était arbitraire et violait ses droits constitutionnels. Il a envoyé une copie de cet acte au Tribunal fédéral ("Kopie zur Handlungsaufforderung"). La Chambre d'accusation a par ailleurs transmis d'office cette écriture au Tribunal fédéral.

E. 2

Le 13 août 2008, le Président de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral a écrit à A._____ en l'informant que son acte avait été enregistré comme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral et en l'invitant à effectuer une avance de frais de 500 fr. jusqu'au 29 août 2008, conformément à l' art. 62 LTF . Le recourant n'ayant pas acquitté ce montant, un nouveau délai pour payer l'avance de frais, échéant le 19 septembre 2008, a été fixé d'office par une ordonnance du 8 septembre 2008, qui invitait en outre le recourant à déposer une preuve du paiement, une fois celui-ci effectué. La somme requise n'a pas été payée. A._____ a cependant écrit, à deux reprises, pour s'opposer aux ordonnances relatives à l'avance de frais.

Comme il n'existe pas de voie de recours ni d'opposition contre les ordonnances rendues sur la base de l' art. 62 LTF , aucune suite ne doit être donnée à ces oppositions (cf. arrêt 1F_14/2008 du 2 juillet 2008, consid. 3, dans une cause introduite également par A._____).

E. 3

L'avance de frais de 500 fr. n'ayant pas été versée dans le délai supplémentaire fixé conformément à l'art. 62 al. 3, 2ème phrase LTF, le recours est irrecevable pour ce motif, en vertu de la règle de l'art. 62 al. 3, 3ème phrase LTF. L'irrecevabilité étant manifeste, l'affaire doit être liquidée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 4

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais du présent arrêt (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.